

## **Les violences sexuelles faites aux femmes pendant les conflits armés et la réponse des juridictions pénales internationales**

par Claire Fourçans<sup>1</sup>

Cette intervention apporte un éclairage sur l'évolution des relations hommes-femmes dans les conflits armés et particulièrement sur l'évolution dans la représentation des normes de genre dans les conflits. Elle se concentre sur les conflits relevant de la compétence des juridictions pénales internationales, c'est-à-dire les conflits en ex-Yougoslavie, au Rwanda, en Sierra Leone, en République Démocratique du Congo, au Soudan, en Centrafrique et en Ouganda.

Son objet d'étude n'est pas l'ensemble des violences commises contre les femmes en période de conflit armé mais uniquement les violences sexuelles. Elles ne constituent pas un phénomène nouveau dans l'histoire des guerres. En effet, depuis l'Antiquité, le corps des femmes a fait partie du « butin de guerre » et s'est chargé de valeur symbolique dans les relations entre protagonistes à un conflit. Le « viol des Sabines », mythe fondateur de la Rome antique, en est un exemple. Mais, la première prise en compte internationale des violences sexuelles commises en période de guerre date de la deuxième guerre mondiale. Ce ne sont pas tellement les viols commis par les troupes allemandes, russes et même françaises qui ont attirés l'attention. En revanche, la pratique des femmes de réconfort par les troupes japonaises a surpris par son organisation et ses objectifs « sanitaires ». On y trouve les ferments de l'esclavage sexuel pratiqué au cours de nombreux conflits contemporains, particulièrement africains. Quarante ans après le deuxième conflit mondial, la guerre en ex-Yougoslavie amène une nouvelle utilisation des violences sexuelles qui donnera naissance à l'expression « le viol comme arme de guerre ». Le viol y servait d'instrument pour faire fuir des populations de

---

<sup>1</sup> Docteur en droit public de l'Université de Paris X Nanterre. Auteure d'une thèse sur les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales.

territoires entiers. La purification ethnique était d'autant plus efficace que le viol porte atteinte au groupe ennemi dans ce qu'il a de plus intime. Poussant la logique de la modification de la composition ethnique des territoires à l'extrême, les troupes serbes ont créé ce que le droit a désigné ensuite sous le vocable de « grossesse forcée ». Il ne s'agit alors pas uniquement de faire fuir un peuple d'une région mais en quelque sorte de détruire le groupe « de l'intérieur ». Quelques milliers de kilomètres plus loin, au Rwanda, les extrémistes hutus utilisaient le viol pour perpétrer le génocide contre les tutsis. Presque toutes les femmes tutsies ont été violées avant d'être tuées. La très grande majorité des survivantes du génocide de 1994 aurait été volontairement contaminé par le virus HIV/SIDA au cours de viols, condamnées à une mort lente. A la fin des années 90 et dans les années 2000, nous avons assisté à une sorte de « contamination » de la pratique des violences sexuelles : le viol est utilisé comme arme de purification ethnique au Soudan ; l'esclavage sexuel des femmes et des filles était endémiques en Sierra Leone et se pratique encore en République Démocratique du Congo, en Centrafrique et en Côte d'Ivoire.

Alors quelle réponse a apporté la justice pénale internationale à ces violences sexuelles ? Et d'abord, quelles sont ces juridictions pénales internationales ? La première née est le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en 1993. A suivi le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) fin 1994. Un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a été créé en 2000 pour juger des crimes commis pendant la guerre civile. Enfin, la Cour pénale internationale (CPI) a vu le jour en juillet 2002 suite à la ratification par 60 Etats de son Statut adopté en 1998 à Rome. Ces différentes juridictions ont, chacune leur tour, posé un jalon supplémentaire à la répression des violences sexuelles commises pendant les conflits armés. Aujourd'hui, les violences sexuelles font partie des crimes considérés comme les plus graves.

Le TPIR est le premier à avoir reconnu que les violences sexuelles étaient constitutives de crimes internationaux. En 1998, dans l'affaire Akayesu, le Bourgmestre de Taba a été condamné pour avoir laissé commettre des viols sur le territoire de sa commune, parfois en sa présence. Les viols ont été considérés comme permettant de perpétrer le génocide et ont été condamné pour crime contre l'humanité. Deux ans plus tard, A. Musema, directeur d'une usine à thé dans la préfecture de Kibuye, a été condamné pour viol en tant que crime contre l'humanité et élément du génocide. La jurisprudence du TPIR en la matière est maintenant bien établie et les violences sexuelles régulièrement condamnées.

Le TPIY a d'abord reconnu la qualité de crimes de guerre de violences sexuelles commises dans les affaires Tadic (1997), Delalic (1998) et Furundzija (1998). Dans cette dernière affaire, le viol a été reconnu comme une forme de torture. L'affaire emblématique de la répression des violences sexuelles commises sur le territoire ex-yougoslave est l'affaire Foca (février 2001). Ce procès dit « procès du viol » était celui de trois militaires serbes ayant détenu des femmes dans des centres de détention improvisés (lycée, centre sportif), dans des appartements et des hôtels. Elles y ont subi des viols répétés, collectifs et ont été pour certaines réduites en esclavage sexuel allant même jusqu'à être vendues. Le TPIY a condamné Kunarac à 28 ans de prison, Kovac à 20 ans de prison et Vukovic à 12 ans de prison pour les crimes contre l'humanité de réduction en esclavage, torture et viol. D'autres affaires ont ensuite abouti au prononcé de condamnation pour violences sexuelles. L'acte d'accusation contre R. Karadzic laisse espérer une condamnation exemplaire des viols comme arme de purification ethnique.

Le TSSL a émis trois actes d'accusation contre plusieurs dirigeants de groupes armés et de milices ayant commis des crimes pendant le conflit sierra léonais. L'un de ces trois actes d'accusation vise Charles Taylor, ancien Président du Libéria, pour des viols, des violences sexuelles et l'esclavage sexuel de filles et de femmes. Leur enlèvement par les groupes armés lors d'attaque de village était une pratique extrêmement répandue. Enfant soldat et esclave sexuel attribué à un chef ou un membre du groupe, les filles et les femmes étaient chargés des tâches ménagères, de la satisfaction sexuelle des hommes et souvent aussi de combattre à leur côté. Un premier jugement a été rendu en juin 2007 par le TSSL condamnant l'esclavage sexuel (crime de guerre) et les viols (crime contre l'humanité) commis par les troupes de l'APCR. Les autres accusés sont en cours de jugement.

La Cour pénale internationale (CPI) représente le principal espoir d'une répression des violences sexuelles systématique et à la mesure de leur gravité. Pourtant, le premier procès qu'elle devra connaître ne se penchera pas sur les violences sexuelles. T. Lubanga Dyilo, commandant d'une milice en République Démocratique du Congo, n'est pas poursuivi pour les violences sexuelles commises par ses troupes. Son subordonné B. Ntaganda ne l'est pas non plus. Des considérations pratiques et temporelles seraient à l'origine, d'après le Procureur, de cette lacune. Les actes d'accusation contre G. Katanga et de M. Ngudjolo Chui (octobre 2007 et février 2008) laisseraient cependant croire à l'engagement du Procureur en faveur de la poursuite systématique des violences sexuelles. Ce commandant de la Force de

résistance patriotique en Ituri et cet ancien dirigeant des nationalistes et intégrationnistes sont poursuivis pour des violences sexuelles commises lors de l'attaque d'un village en février 2003. Les autres dossiers ouverts par la Cour iraient aussi dans ce sens. Les actes d'accusation contre les dirigeants de la Lord Resistance Army en Ouganda retiennent des poursuites pour viols et réduction en esclavage. Ceux contre des dirigeants soudanais font état de persécution et de viols commis lors d'attaques de villages du Darfour. En mai 2007, le Procureur de la CPI a affirmé vouloir mettre particulièrement l'accent sur les violences sexuelles dans son enquête sur les crimes commis en République centrafricaine en 2002 et 2003. Cette volonté a été confirmée en mai 2008 par l'émission d'un mandat d'arrêt international contre J.-P. Bemba Gombo pour des viols et actes de torture commis par ses troupes venues en renfort de l'armée nationale centrafricaine. La promesse du Procureur de la CPI de faire apparaître systématiquement les violences sexuelles dans ses poursuites serait peut-être en train de se concrétiser.

Des avancées spectaculaires dans la prise en compte des violences sexuelles par la justice pénale internationale sont donc à noter depuis le début des années 90. Elles tranchent avec le silence qui entourait auparavant les violences sexuelles commises en période de conflit armé. Par conséquent, malgré les bémols que constituent l'absence de condamnation des grossesses forcées commises en ex-Yougoslavie, le fait que le premier procès devant la CPI n'évoquera pas les violences sexuelles et, bien sûr, les limites géographiques à la compétence des juridictions pénales internationales, le temps est sans doute à l'optimisme et à l'espoir. Cet espoir réside essentiellement en la Cour pénale internationale et en la personne de son Procureur.